

ASSOCIATION COMPOS13
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COMPOS13.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de développer, promouvoir et soutenir toutes les initiatives concernant la réduction des déchets et le développement durable. Elle prendra en charge la gestion, l'entretien et l'animation du pavillon de compostage de quartier situé square Héloïse et Abélard dans le 13^{ème} arrondissement de Paris. Elle prendra l'initiative ou soutiendra d'autres projets de compostage de proximité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 13^{ème} arrondissement. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres, qui peuvent être des personnes physiques et des personnes morales. Les personnes morales désignent un de leurs membres pour les représenter. Chaque personne morale dispose d'une voix.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, personne physique et personne morale, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale est due par chaque membre. Chaque membre à jour de cotisation bénéficie d'un droit de vote.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ASSOCIATION COMPOS13
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
STATUTS

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le bureau est composé a minima d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(ière), élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Il assure la gestion courante et assume l'administration de l'association.

Les membres du bureau élus doivent être à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunira au moins une fois par an sur convocation du (de la) Président(e), ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances du(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(ière), le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du poste concerné parmi ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'impossibilité pour l'Assemblée Générale de trancher à propos d'une question à l'ordre du jour, la décision revient au bureau sortant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ASSOCIATION COMPOS13
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
STATUTS

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.


Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

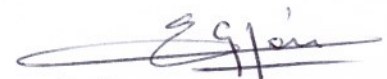
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de l'assemblée générale, un quorum de 60% des membres étant nécessaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris , le 7 janvier 2017

Le Secrétaire


Romain DISSAUX

Le trésorier


Gilles GOUJON

La présidente

Isabelle
Isabelle FLORETEAU